

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 21-101, *LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1. Modifications

1) Le présent texte modifie l'Instruction complémentaire 21-101, *Le fonctionnement du marché*.

2) L'article 3.4 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Un SNP ne peut se prévaloir d'une dispense d'inscription par ailleurs ouverte à un courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières, même s'il est inscrit comme courtier (sauf disposition contraire de la norme), parce qu'il est également un marché et que d'autres considérations entrent en ligne de compte. »;

b) par la renumérotation des paragraphes en conséquence.

3) L'article 9.1 de cette instruction est modifié :

a) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Pour être conforme aux articles 7.1 et 7.2 de la norme, l'information que le marché fournit à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information doit préciser l'identité du marché et contenir tout autre renseignement utile, notamment le volume, le symbole, le cours et l'heure de l'ordre ou de l'opération. »;

b) par la suppression du paragraphe 5;

c) par la renumérotation des paragraphes en conséquence.

4) La partie 10 de cette instruction est modifiée :

a) par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 10.1 par le suivant :

« 1) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières s'attendent à ce que l'obligation pour les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers de fournir de l'information sur les ordres exécutés ou les opérations effectuées, selon le cas, à une agence de traitement de l'information ou à un fournisseur d'information favorise la transparence. En permettant à l'agence de traitement de l'information ou, en l'absence d'une telle agence, au fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe de désigner les titres sur lesquels cette information doit lui être transmise, on accroît la transparence sans sacrifier la souplesse dans la façon de respecter les obligations en la matière. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières continueront à examiner ces obligations de transparence pour décider s'il y a lieu de modifier les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3. »;

b) par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 10.1 par le suivant :

« 2) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt publics sont les suivantes :

a) Les marchés qui affichent des ordres portant sur des titres d'emprunt publics et les intermédiaires entre courtiers sur obligations doivent fournir en temps réel l'information au sujet de tous les ordres portant sur des titres d'emprunt publics désignés par l'agence de traitement de l'information qui sont affichés sur le marché, notamment l'identité du marché ou de l'intermédiaire affichant le cours, le type de titre,

l'émetteur, la série, le coupon et l'échéance du titre et, pour chaque ordre, la meilleure demande, la meilleure offre, le rendement et le volume total déclaré ainsi que l'heure.

b) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt publics sont négociés et les intermédiaires entre courtiers sur obligations doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur des titres d'emprunt publics désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours, le rendement, l'heure de l'opération et le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres d'emprunt publics désignés émis ou garantis par le gouvernement du Canada est supérieure à 10 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 10 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre d'emprunt public est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ».

c) Le marché ou l'intermédiaire entre courtiers sur obligations satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.1 de la norme en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par le fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe. »;

c) par le remplacement du paragraphe 3 de l'article 10.1 par le suivant :

« 3) Les obligations de l'agence de traitement de l'information concernant les titres d'emprunt privés sont les suivantes :

a) Les marchés sur lesquels des titres d'emprunt privés sont négociés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les courtiers négociant de tels titres hors marché doivent fournir, dans un délai d'une heure après l'opération ou un délai plus court fixé par l'agence de traitement de l'information, le détail des opérations effectuées sur tous les titres d'emprunt privés désignés par l'agence, notamment le type de contrepartie, l'émetteur, le type de titre, la catégorie, la série, le coupon et l'échéance du titre, le cours et l'heure de l'opération et, sous réserve des plafonds indiqués ci-dessous, le volume négocié. Si la valeur nominale d'une opération sur des titres d'emprunt privés de qualité supérieure est supérieure à 2 millions de dollars, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 2 000 000 \$ + ». Si la valeur nominale d'une opération sur tout autre titre d'emprunt privé est supérieure à 200 000 \$, le détail de l'opération à fournir à l'agence de traitement de l'information doit indiquer « 200 000 \$ + ».

b) Bien que les marchés doivent fournir de l'information sur les ordres portant sur les titres d'emprunt privé en vertu du paragraphe 1 de l'article 8.2 de la norme, l'agence de traitement de l'information n'exige pas que cette information lui soit fournie.

c) Le marché, l'intermédiaire entre courtiers sur obligations ou le courtier satisfait aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 3 à 5 de l'article 8.2 de la norme en fournissant de l'information exacte et à jour à un fournisseur d'information qui répond aux normes établies par un fournisseur de services de réglementation des marchés de titres à revenu fixe. »;

d) par le remplacement, dans l'article 10.1, du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) L'agence de traitement de l'information est tenue d'appliquer des critères et un processus transparents dans la sélection des titres d'emprunt publics et privés désignés, et de diffuser ces critères et ce processus dans le public. »;

e) par la renumérotation des paragraphes en conséquence;

f) par la renumérotation de l'article 10.2 comme article 10.3;

g) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 7 de l'article 10.2, de « portant sur un principal égal ou inférieur » par « dont la valeur nominale est égale ou inférieure » et de « portant sur un principal supérieur » par « dont la valeur nominale est supérieure »;

h) par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 8 de l'article 10.2, de « portant sur un principal égal ou inférieur » par « dont la valeur nominale est égale ou inférieure » et de « portant sur un principal supérieur » par « dont la valeur nominale est supérieure ».